

PAR COURRIEL

Le 7 août 2023

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Ministre de la Justice  
Procureur général et notaire général  
[ministre@justice.gouv.qc.ca](mailto:ministre@justice.gouv.qc.ca)

**Objet : Commentaires sur le projet de *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances***

Monsieur le Ministre,

À la suite de la publication à la Gazette officielle du Québec le 5 juillet dernier du projet de *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances* (« projet de règlement »), la Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») vous soumet, par la présente, ses commentaires et recommandations.

Ces derniers visent principalement à s'assurer que le projet de règlement encadre adéquatement la pratique professionnelle de la médiation et de l'arbitrage afin de permettre à la Chambre de surveiller efficacement la pratique des notaires dans ces domaines de droit. De plus, l'objectif de ce projet de règlement d'améliorer l'accès à la justice par les modes privés de règlement des différends fera également l'objet de commentaires constructifs visant à en assurer le succès.

**A. Accréditation du médiateur ou de l'arbitre**

Globalement, la Chambre recommande au législateur de s'inspirer du *Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur*<sup>1</sup> pour la rédaction des articles du projet de règlement qui concernent l'accréditation du membre à titre de médiateur ou d'arbitre. Ce règlement a été publié récemment et répond aux exigences de la Chambre en matière de contrôle de l'exercice de ses membres.

Par conséquent, la Chambre émet les recommandations suivantes :

1. *Prévoir que le membre doit faire une demande d'accréditation.* En obligeant le membre à produire une demande d'accréditation, la Chambre peut ainsi s'assurer d'obtenir, par la même occasion, son consentement à faire partie d'une liste nominative de notaires accrédités et à ce que les renseignements le concernant prévus aux articles 3 et 35 du projet de règlement soient transmis au ministre de la Justice. On évite ainsi le conflit qui

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-81, r. 0.1.

pourrait survenir si un membre conteste que les renseignements le concernant ont été transmis sans son consentement<sup>2</sup>.

2. Ajouter comme condition d'obtention de l'accréditation en matière de médiation :
  - *L'obligation d'être assuré, à l'instar de celle prévue en matière d'arbitrage.* En effet, le notaire qui agit comme médiateur ne peut pas être dispensé de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité, car il s'agit d'un acte lié à l'exercice de la profession de notaire. Il est donc impératif qu'il souscrive à l'assurance responsabilité professionnelle. Ajoutons que cette obligation d'assurance est déjà prévue comme condition d'accréditation en matière de médiation civile afin de protéger les médiateurs contre les conséquences financières de leur responsabilité civile en cas d'erreurs, de fautes, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions<sup>3</sup>.
  - *De n'avoir fait l'objet d'aucune suspension ni d'aucune limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la médiation des demandes relatives à des petites créances.* L'ajout de cette condition informe à l'avance le membre des conditions d'obtention de l'accréditation, évite toute discrétion dans l'octroi ou non de l'accréditation et minimise les contestations éventuelles.
3. La formation initiale devrait être suivie dans les deux ans précédant la demande d'accréditation, à l'instar de ce qui est prévu pour l'accréditation de l'avocat ou du notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur. Cette exigence permet à l'ordre professionnel un meilleur contrôle concernant la compétence requise par le membre lorsqu'il formule sa demande d'accréditation. Sans cette exigence, le membre pourrait être accrédité plusieurs années après avoir suivi sa formation initiale, ce qui augmente significativement le risque de la perte des compétences acquises, étant donné le temps écoulé entre la formation et l'accréditation.

## B. Formation continue

La formation continue est essentielle pour le maintien des compétences des médiateurs et des arbitres. Le projet de règlement prévoit cette exigence pour les arbitres accrédités, qui doivent respecter les exigences de formation continue en matière d'arbitrage de l'organisme l'ayant accrédité.

Toutefois, la Chambre émet des réserves quant à ce pouvoir discrétionnaire et privilégie une obligation réglementaire claire d'un minimum d'heures à suivre qui peut par la suite être incluse dans les programmes de développement des compétences à être adoptés par l'ordre professionnel. Un minimum d'heures de formation continue est d'ailleurs déjà prévu dans le cadre

---

<sup>2</sup> Voir les articles 108.8 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 et 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, en matière de « renseignements nécessaires à l'application d'une loi ».

<sup>3</sup> Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation civile, paragraphe 4.2, [En ligne], [<https://www.justice.gouv.qc.ca/espace-professionnel/juristes/reconnaissance-des-organismes-accrediteurs-en-mediation-civile/>] (Justice Québec).

de l'accréditation en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur<sup>4</sup> et en médiation civile<sup>5</sup>. L'harmonisation entre les différents textes législatifs et réglementaires qui entourent les accréditations des professionnels est à privilégier.

Il est donc recommandé de modifier le libellé de l'article 33 paragraphe 4° du projet de règlement en y prévoyant que le professionnel accrédité doit **suivre un minimum de six heures** d'activités de formation continue en matière d'arbitrage, parmi les heures d'activités de formation continue auxquelles il est tenu, par période de référence de 2 ans, en vertu du règlement adopté par l'ordre professionnel conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*.

Cette recommandation s'applique également en matière de médiation, d'autant plus que le projet de règlement ne prévoit aucune exigence en matière de formation continue. Le maintien des compétences étant tout aussi important pour le médiateur que pour l'arbitre, il est recommandé de prévoir à l'article 1 du projet de règlement l'ajout d'une obligation de formation continue d'un minimum de 3 heures par période de référence de 2 ans.

### **C. Registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances**

Le projet de règlement fait mention aux articles 10 et 11 (médiation) et 48 et 49 (arbitrage) du Registre des médiateurs et des arbitres accrédités pour le recouvrement des petites créances. Ces articles traitent du retrait d'un professionnel au Registre. Or, nulle part dans le projet de règlement, il n'est mentionné que les renseignements concernant les médiateurs et les arbitres ne seront inscrits dans un quelconque registre ni les règles entourant sa gestion et sa tenue. Le projet de règlement nous apparaît donc incomplet à cet égard. Le médiateur et l'arbitre devraient pouvoir connaître, par exemple, l'intervalle pour la mise à jour de son consentement à être inscrit au Registre, la procédure concernant le retrait d'un professionnel (notification de la décision de retrait, délai pour la prise de décision), la procédure pour réintégrer le registre, etc.

À défaut de préciser les tenants et aboutissants de la tenue de ce registre, la Chambre recommande de retirer sa mention au règlement et de privilégier la tenue d'une liste administrative de médiateurs et d'arbitres, au même titre que ce qui se fait actuellement dans le cadre de l'application du *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*<sup>6</sup>.

En outre, les articles 11 et 49 du projet de règlement permettent au greffier de retirer le nom d'un médiateur ou d'un arbitre du Registre, pour un motif sérieux, notamment lorsqu'il y a des manquements répétés aux dispositions du règlement. La Chambre se questionne quant à l'objectif recherché, étant donné que le greffier n'a pas l'autorité de se prononcer en ce qui concerne un manquement déontologique. De plus, la référence à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>7</sup> semble inadéquate, étant donné qu'il est question à cet article « d'une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature ». Or, le retrait du Registre ne retire pas l'accréditation du membre.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur*, préc., note 1, art. 1 (4°).

<sup>5</sup> Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation civile, préc., note 3, paragraphe 4.8.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-25.01, r. 0.6.

<sup>7</sup> RLRQ, c. J-3.

Il est donc recommandé de modifier ces articles et de prévoir à la place que le greffier qui constate des manquements répétés aux dispositions du règlement, en avise sans délai l'ordre professionnel du médiateur ou de l'arbitre.

#### **D. Révocation ou suspension de l'accréditation**

Le projet de règlement mentionne qu'un médiateur ou un arbitre peut se voir retirer son accréditation<sup>8</sup>, mais est muet quant aux raisons qui permettent à l'ordre professionnel de révoquer ou de suspendre une accréditation à l'un de ses membres. Il ne fait mention que du retrait du médiateur ou de l'arbitre du Registre des médiateurs et des arbitres accrédités du ministère de la Justice. Toutefois, même si un professionnel est retiré de ce registre, il demeure accrédité à moins que son ordre professionnel révoque ou suspende son accréditation. En effet, seul l'ordre professionnel peut lui accorder l'accréditation, la lui révoquer ou en suspendre l'exercice.

Par conséquent, il est impératif que le projet de règlement mentionne les motifs et circonstances permettant à l'organisme accréditeur de révoquer ou de suspendre une accréditation à l'un de ses membres. Ces motifs sont :

- le membre n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel;
- le membre a fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la médiation ou l'arbitrage;
- le membre ne souscrit pas au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par son ordre professionnel;
- le membre n'a pas suivi la formation continue obligatoire exigée aux termes du règlement et ne remédie pas à ce manquement dans le délai indiqué dans l'avis qui lui est notifié par son ordre professionnel.

En complément, il est également essentiel que le projet de règlement mentionne les circonstances permettant au professionnel d'être accrédité de nouveau. À cet effet, la Chambre recommande au législateur de s'inspirer de l'article 4 *Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur*, cité précédemment.

#### **E. Disposition transitoire – accréditation présumée en matière d'arbitrage**

L'article 66 du projet de règlement prévoit une « passerelle » pour les professionnels déjà accrédités pour agir comme arbitre en matière civile par le Barreau du Québec ou par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ). Ces derniers seront présumés être accrédités par leurs ordres professionnels pour agir en matière de recouvrement des petites créances pour une période de trois ans.

Pour maintenir l'accréditation, le projet de règlement prévoit l'obligation de suivre, pendant cette période, une formation d'appoint d'au moins 10 heures sur l'arbitrage aux petites créances. À titre d'organisation dont la mission est la protection du public, la Chambre est très préoccupée quant au niveau de connaissances et d'acquisition des compétences liées spécifiquement à ce genre d'arbitrage. L'arbitrage aux petites créances étant nouveau en droit québécois, il est entouré de procédures particulières et très différentes de l'arbitrage privé. Par exemple, les parties ne seront pas représentées par avocat, l'arbitre devra agir seul dans tous les dossiers, les parties ne

---

<sup>8</sup> Articles 10 et 48 projet de règlement.

décideront pas des règles entourant l'administration de la preuve, des délais devront être respectés, des formulaires obligatoires devront être utilisés, etc. Agir comme arbitre en matière de petites créances nécessite absolument de suivre la formation d'appoint d'au moins 10 heures avant de demander l'accréditation.

## **F. Organisme accréditeur**

Le projet de règlement fait référence aux articles 3, 10, 12, 33, 35, 39 et 48 à « l'organisme, la personne ou l'association l'ayant accrédité ». Toutefois, bien que le paragraphe 1.2 de l'article 570 du *Code de procédure civile* prévoit que le règlement peut établir quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer, aux termes du projet de règlement, seul un ordre professionnel peut accréditer un médiateur ou un arbitre.

Par conséquent, il est recommandé de modifier ces articles afin d'y retirer la référence à la personne et à l'association afin d'être cohérent avec les autres dispositions du règlement, et ce, malgré l'article 570 *Code de procédure civile*.

## **G. Formation dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel**

La Chambre émet la recommandation de modifier l'expression « dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel » qu'on retrouve aux articles 1, 33 et 66 du projet de règlement. En effet, cette expression pourrait être interprétée comme ne permettant pas à l'ordre professionnel de prévoir que la formation soit offerte par un organisme partenaire.

## **H. Médiation obligatoire**

Selon le projet de règlement, la médiation sera obligatoire lorsque la valeur en litige sera d'au plus 5 000 \$. La Chambre se questionne quant à l'objectif poursuivi par cette décision du législateur de limiter cette mesure à un certain nombre de demandes relatives aux petites créances. L'un des aspects d'un meilleur accès à la justice est la simplification des procédures judiciaires et de l'appareil gouvernemental qui les supporte. En procédant ainsi, le législateur divise les demandes aux petites créances en deux catégories, lesquelles seront soumises à des règles de procédures totalement différentes. Le législateur crée ainsi une sous-catégorie à l'intérieur d'une même division de la Cour du Québec.

Si l'objectif poursuivi est de s'assurer d'une mise-en-œuvre efficace en ayant un nombre suffisant de médiateurs et d'arbitres, d'autres moyens sont possibles, notamment en visant une entrée en vigueur échelonnée sur plusieurs mois et en ciblant qu'un ou deux districts judiciaires à la fois. De plus, comme nous le mentionnerons ci-dessous, le législateur devra, dans tous les cas, s'obliger à rendre attractive cette réforme pour les médiateurs et les arbitres, afin de les encourager à y participer.

En outre, en rendant obligatoire la médiation pour les demandes dont la valeur en litige est d'au plus 5 000 \$, il existe un risque que le montant de la demande en justice soit déterminé par un justiciable en fonction de sa volonté de s'exclure du processus de la médiation, avant même de se renseigner sur les avantages et le fonctionnement d'une médiation en matière des petites créances. Il y a encore beaucoup de méconnaissance du public quant au règlement de différends

par médiation : seulement 20 % des adultes québécois ont déjà réglé un différend par un processus de médiation avec quelqu'un qui aurait pu les amener devant le tribunal.<sup>9</sup>

Finalement, le projet de règlement ne fait pas référence à la demande reconventionnelle. Comment sera traitée une demande où le montant en litige est de 5 000 \$ ou moins, mais où il y a une demande reconventionnelle de plus de 5 000 \$ ? Le règlement devrait-il prévoir une exclusion du processus de médiation obligatoire dans une telle situation ? Une question similaire se pose lorsqu'une personne additionnelle intervient au dossier à titre de défendeur en garantie ou de mis en cause. Est-ce qu'il s'agirait d'une exclusion à prévoir au règlement ?

## I. Procédure d'arbitrage

### 1. Guide de procédure à l'intention de l'arbitre

Le projet de règlement reste assez sommaire à propos de la procédure d'arbitrage. Pour cette raison, la Chambre recommande qu'un guide soit rédigé par le ministre de la Justice et rendu disponible aux arbitres accrédités afin de les informer des procédures entourant leur mandat. Par exemple, ce guide pourrait inclure les éléments suivants :

- le résumé du parcours citoyen et le rôle de l'arbitre;
- les délais à respecter;
- la liste des formulaires à compléter tout au long du processus avec instructions;
- la procédure à suivre pour enregistrer les séances d'arbitrage (format, type d'enregistrement, etc.) et comment le partager par la suite avec les parties et le greffier;
- la procédure entourant la nomination d'un interprète payé par l'État;
- la procédure entourant le paiement des honoraires de l'arbitre; etc.

### 2. Homologation de la sentence arbitrale

En outre, pour s'assurer de l'intérêt des justiciables de procéder par arbitrage, la procédure l'entourant doit être simple et efficace. À ce sujet, la Chambre constate que le projet de règlement ne prévoit pas de procédure simplifiée et accélérée pour demander l'homologation de la sentence arbitrale. Celle-ci n'étant susceptible d'exécution qu'après avoir été homologuée par un tribunal judiciaire<sup>10</sup>, il est fort à parier que les justiciables demandent cette homologation afin de pouvoir faire exécuter la décision arbitrale auprès de la partie adverse. Or, l'un des objectifs poursuivis en offrant l'arbitrage aux petites créances étant de diminuer les délais des recours judiciaires, il serait opportun qu'un mécanisme allégé soit instauré afin de permettre l'homologation de la sentence rapidement. Il est même à se demander si les parties pourraient refuser de procéder par arbitrage sachant que la sentence n'est pas exécutoire, contrairement au jugement qui serait rendu par un juge.

### 3. Remboursement des frais de justice

Un autre aspect de l'arbitrage mentionné à l'article 30 du projet de règlement est l'impossibilité pour l'arbitre d'ordonner à une partie de payer les frais de justice. Comment la partie qui obtient

---

<sup>9</sup> CEFRIO, « Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois – Édition 2020 », p.48, [En ligne], [[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA\\_rapport\\_sondage\\_CEFRIO\\_2020\\_MJQ.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIO_2020_MJQ.pdf)].

<sup>10</sup> Article 645 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

gain de cause pourra-t-elle alors se faire rembourser ses dépens? Serait-ce possible sans faire une demande au tribunal? Cette impossibilité pourrait être suffisante pour un justiciable de refuser l'arbitrage, sachant que le juge qui prononce son jugement détient ce pouvoir. Une procédure simplifiée à cet égard est recommandée.

#### 4. Délais

Le délai de 60 jours à respecter pour tenir la séance d'arbitrage ne semble pas réaliste dans un contexte où il s'agit de trouver une date qui convient à l'arbitre, mais également aux parties impliquées. Également, il faut tenir compte que l'arbitre doit préalablement à la séance d'arbitrage, rencontrer les parties, obtenir la preuve et l'étudier. Il peut être encore plus difficile de respecter ce délai, lorsque la présence de témoins ou d'experts est demandée. À défaut de respecter ce délai de 60 jours, la sanction prévue au projet de règlement est de retirer le mandat à l'arbitre. L'article 50 semble ne pas prendre en compte que la ou les séances d'arbitrage doivent se tenir selon la disponibilité de toutes les parties et de toutes ces étapes préliminaires.

Par conséquent, il est recommandé de modifier l'article 50 du projet de règlement afin d'y prévoir que ce délai peut être prolongé du consentement des parties ou pour un motif sérieux.

En outre, un délai de 30 jours est prévu<sup>11</sup> pour que l'arbitre transmette au greffe la sentence arbitrale à la suite de la tenue de la dernière séance d'arbitrage. Ce délai semble insuffisant pour que l'arbitre puisse rédiger une sentence en termes clairs et concis. Il est recommandé d'allonger ce délai à 90 jours en respect de l'article 642 du *Code de procédure civile*.

#### 5. Consentement à l'arbitrage

Le consentement à l'arbitrage par les parties est mentionné à deux endroits au projet de règlement. En premier lieu, il est indiqué à l'article 45 qu'une partie peut refuser que l'affaire soit soumise à un arbitre dans les 30 jours de la notification de l'avis d'arbitrage. Une partie qui ne transmet pas d'avis de refus est présumée consentir à l'arbitrage. Ensuite, l'article 52 mentionne que l'arbitre doit s'assurer que les parties consentent à l'arbitrage.

Tout d'abord, en termes d'accessibilité à la justice, l'obtention d'informations et la connaissance du processus d'arbitrage sont nécessaires avant que le justiciable puisse prendre une décision éclairée. Accepter ou refuser le processus d'arbitrage sans avoir obtenu l'accompagnement qui lui permet de cerner les avantages et inconvénients de cette option pourrait résulter en un consentement qui n'est pas libre et éclairé. Un justiciable qui accepterait l'arbitrage pour ensuite la refuser après avoir reçu les informations pertinentes de l'arbitre aura l'effet inverse de l'objectif poursuivi, soit celui d'augmenter le délai de traitement du litige au lieu d'obtenir sa résolution dans un délai beaucoup plus rapide.

Par conséquent, la Chambre recommande que le justiciable bénéficie de l'accompagnement nécessaire pendant le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage pour s'assurer que son consentement est libre et éclairé. Cette responsabilité devrait incomber au greffier. Une fois le dossier transmis à l'arbitre, le risque qu'une partie refuse sera ainsi amoindri.

Ensuite, le projet de règlement est muet quant à la procédure à suivre par l'arbitre s'il n'obtient pas le consentement des parties. Il mériterait d'être clair à ce sujet.

---

<sup>11</sup> Article 63 projet de règlement.

## J. Honoraires du médiateur et de l'arbitre

Comme mentionné précédemment, l'un des principaux facteurs de succès de la médiation obligatoire et de l'arbitrage aux petites créances est l'intérêt des juristes à obtenir l'accréditation et d'accepter de recevoir des mandats.

Or, la Chambre est très préoccupée par les montants des honoraires prévus au projet de règlement. Un sondage récent effectué par l'ordre professionnel auprès de ses membres montre que des 44 % des répondants qui ne sont pas intéressés à devenir médiateur, la raison principale évoquée est le montant des honoraires pour 54 % d'entre eux. En matière d'arbitrage, la situation est tout aussi préoccupante : des 52 % des répondants qui ne sont pas intéressés à devenir arbitre aux petites créances, 53 % d'entre eux mentionnent le montant des honoraires comme raison.

La situation est préoccupante en matière de médiation d'autant plus qu'il y a actuellement un désengagement massif des professionnels en matière de médiation familiale étant donné la rémunération octroyée<sup>12</sup>. Un risque similaire existe pour la médiation aux petites créances, ce qui peut amener un manque de médiateurs et avec lui une augmentation des délais de justice, qui est par ailleurs le critère d'accessibilité à la justice le plus préoccupant<sup>13</sup>.

En ce qui concerne l'arbitrage, le mandat de l'arbitre comporte plusieurs étapes, dont la conférence préparatoire durant laquelle l'arbitre expliquera la procédure concernant l'administration de la preuve, obtiendra le consentement des parties, identifiera avec l'aide des parties les questions en litiges et les points de convergences. Ensuite, l'arbitre devra recevoir la preuve, procéder à la séance d'arbitrage qui pourrait se dérouler sur plusieurs jours d'audition, délibérer ainsi que rédiger la décision en termes clairs et concis. Plusieurs communications avec le greffier pourront également être requises tout au long du processus d'arbitrage.

Compte tenu de toutes ces étapes, la Chambre se questionne sur la manière dont le montant forfaitaire de 500 \$ a été déterminé ainsi que sur l'évaluation du nombre d'heures moyen à consacrer à un dossier d'arbitrage par le professionnel. À titre comparatif, le *Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction*<sup>14</sup> prévoit une rémunération à l'heure pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision. Ce règlement prévoit également une allocation de déplacement, le remboursement de ses frais de transport, de repas et de logement, un montant pour couvrir les frais inhérents à l'arbitrage et une indemnité, et un montant en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier suivant le nombre de jours restant à courir avant la date de l'audience. La Chambre recommande que le projet de règlement couvre également ces aspects financiers.

Pour ces raisons, la Chambre recommande au ministre de la Justice de consulter les différentes organisations et professionnels qui offrent actuellement des services de médiation et d'arbitrage, afin d'évaluer le temps moyen nécessaire par mandat et le montant des honoraires adéquats en fonction du marché. Cette démarche est nécessaire afin de s'assurer du succès de ces mesures d'accès à la justice.

---

<sup>12</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-07-21/la-mediation-familiale-gratuite-mise-a-mal.php>

<sup>13</sup> Voir Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois – Édition 2021, p. 27. 69% des répondants sont d'avis qu'en termes de délais des procédures judiciaires, le système québécois de justice en 2021 n'est pas accessible.

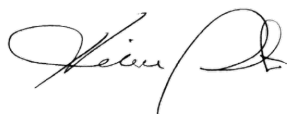
<sup>14</sup> Chapitre R-20, r. 13.



La Chambre demeure disponible afin de participer aux réflexions qui permettront une mise en œuvre optimale de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

La présidente,



Hélène Potvin, notaire

HP/CB/ml